

PARTIE SEPT
DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Application aux provinces

L'application du présent accord aux provinces du Canada est régie par l'annexe III (Application aux provinces du Canada).

Article 25 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 26 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la seconde de ces notifications ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada-Honduras, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

Article 27 : Amendements

1. Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord.
2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur après l'échange par les Parties de notifications écrites certifiant l'achèvement de leurs procédures internes respectives, à la date dont les Parties conviennent.
3. Un amendement apporté au présent accord en fait partie intégrante.

Article 28 : Dénonciation

1. Les Parties peuvent dénoncer le présent accord par consentement mutuel écrit, sous réserve des conditions et dans les délais dont elles conviennent.
2. En cas de dénonciation de l'ALE Canada-Honduras, une Partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet 180 jours après la date de réception de la notification écrite ou à une date ultérieure précisée dans celle-ci.